



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

**ARRETE N° 2005-01-03-R-0001**

commune(s) : Bron

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de locaux (lots n° 1002 et 1023) dépendant d'un immeuble en copropriété situé 73, avenue Pierre Brossolette et 3, rue Louis Blériot et appartenant à la société Iris Chaussures -Trillat et Cie**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n° provisoire 7638

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 93-4839 du 20 décembre 1993 par laquelle le conseil de Communauté a institué un droit de préemption renforcé, selon les dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme sur la copropriété dénommée le Terrailon à Bron ;

Vu la délibération du 27 septembre 1993 par laquelle le conseil de Communauté a institué un droit de préemption urbain (DPU) selon les dispositions de l'article L 122-1 du code de l'urbanisme sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future des communes incluses dans le périmètre nord et "est" de la communauté urbaine de Lyon, opposable aux tiers le 5 novembre 1993 ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 94-5156 du 16 mai 1994 approuvant le projet d'élaboration du POS du secteur "est" de la communauté urbaine de Lyon ;

Vu le POS rendu public, opposable aux tiers à compter du 15 juillet 1994 ;

Vu la délibération n° 02-105 du 7 février 2002 du conseil municipal de Bron confirmant l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre concerné par l'opération de renouvellement urbain du quartier Terraillon ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2003-1251 du 7 juillet 2003 par laquelle la communauté urbaine de Lyon s'engage à acquérir divers biens de la copropriété Terraillon pour un coût total prévisionnel de 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros) subventionné à 50 % par l'Etat ;

Vu la délibération n° 2004-1921 du 14 juin 2004 élargissant le périmètre concerné par l'opération de renouvellement urbain du quartier Terraillon ;

Vu la délibération n° 2003-1087 du 3 mars 2003 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2004-10-01-R-0274 du 1er octobre 2004 par lequel monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Deloule, notaire associé à Villeurbanne, représentant la société Iris Chaussures - Trillat et Cie, reçue en mairie de Bron le 9 novembre 2004 et concernant la vente au prix de 100 000 € (cent mille euros) -locaux cédés libres-, au profit de monsieur Joël Clerc :

- d'un local commercial de 89,71 mètres carrés situé au rez-de-chaussée, représentant le lot n° 1002 de la copropriété,

- d'une réserve de 83,14 mètres carrés située au sous-sol et représentant le lot n° 1023 de la même copropriété ainsi que des 264/190 000 des parties communes générales attachés à ces lots,

le tout, situé 73, avenue Pierre Brossolette et 3, rue Louis Blériot à Bron, étant cadastré sous le numéro 851 de la section B ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon doit exercer son droit de préemption, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en œuvre dans le cadre du contrat de ville 2000-2006, d'un projet de renouvellement urbain sur le quartier de Bron-Terraillon ;

Considérant que le quartier a été classé en opération de renouvellement (ORU) par le conseil interministériel des villes le 1er octobre 2001. Dans ce cadre, l'équipe Archétude a été choisie, par délibération du conseil de Communauté du 29 mars 2004, pour réaliser une étude urbaine ;

Cette étude prévoit un désenclavement des copropriétés avec un maillage des voiries internes au quartier, la démolition d'environ 300 logements, la création de nouveaux logements et de nouveaux services publics ainsi que la poursuite d'actions multiples de soutien aux centres commerciaux du quartier. Le conseil d'administration de l'Epareca (Etablissement public d'aménagement et de restructuration d'aménagement des espaces commerciaux et artisanaux) a décidé le 20 décembre 2000 d'intervenir dans cette opération pour soutenir l'activité commerciale ;

Le centre commercial de Terraillon est inscrit dans le périmètre de l'opération et le commerce faisant l'objet de cette préemption est situé sur le centre commercial lui-même ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## **arrête**

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 100 000 € (cent mille euros) -locaux cédés libres-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Prohaszka, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2005 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 0827.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 3 janvier 2005

Le président et, par délégation,  
le vice-président délégué à la  
politique foncière,

Guy Barral.